

**Arrêté n° 273/2020**

**Arrêté réglementant l'accès au cimetière municipal jusqu'au 11 mai 2020 – Arrêté n°262/2020 modifié**

Le Maire de la Commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment de limitation des déplacements des personnes hors de leur domicile et d'interdiction d'accueil de public dans certaines catégories d'établissements, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'Arrêté du Maire n°262-2020 du 15 avril 2020 interdisant l'accès aux parcs et aires de jeux publics, au complexe sportif, au cimetière municipal et à l'espace communal « la Cadoule » jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que, jusqu'à sa réouverture complète au 11 mai 2020, il convient d'adapter et de modifier les modalités, jours et plages horaires d'accès au cimetière municipal, afin de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques dans le contexte d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Dispositions antérieures**

Toutes dispositions de l'arrêté n°262-2020 du 15 avril 2020 susvisé demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent arrêté, lesquelles prévalent en cas de différence.

**Article 2 – Cimetière municipal**

En dehors des convois et opérations funéraires déclarés, et jusqu'au 11 mai 2020, l'accès au cimetière municipal est strictement limité au temps nécessaire au recueillement et à l'arrosage des plantes aux abords des sépultures, les lundis et mercredis, de 10h à 18h30.

Les usagers sont tenus de veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**Article 3 - Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 4 – Exécution et affichage de l'arrêté**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castries,
- publiée en Mairie,
- affichée sur les sites concernés.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

**Le Maire,**  
**Pierre DUDIEUZERE.**

